



Convention pluriannuelle d'objectifs

2024-2025-2026

Entre la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre

Entre :

Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain dont le siège est situé 143 rue du Château à 01150 Chazey-sur-Ain, représentée par son Président dument habilité à cet effet ;
ci-après dénommée « CCPA »

D'une part,

et

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre

régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé Place de l'Abbaye - 01500 Ambronay,

Représentée par son Président Alain BRUNET

Déclaration au Journal Officiel de la République Française du 20 juillet 1980

N° SIRET : 342 766 334 00029

Code APE : 9001Z

N° RNA : W 011000669

N° de licences d'entrepreneur de spectacles :

PLATESV-R-2020-005275 et PLATESV-R-2020-005254

D'autre part,

- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le chapitre III du titre Ier ;
- VU** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU** le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU** le décret n° 2017-434 du 28 mars 2017 relatif au label « Centre culturel de rencontre » ;
- VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

Préambule

Cette convention d'objectifs s'inscrit dans le cadre d'un projet initié et conçu par l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre, association à but non lucratif de la loi de 1901. Ce projet est conforme à son objet statutaire.

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain s'inscrit dans ce projet au titre de sa politique de soutien dans le domaine de la culture, aux actions, manifestations et évènements à rayonnement intercommunal, régional ou national.

Cette convention pluriannuelle entre la CCPA et l'Association s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires, en particulier la circulaire du 29 septembre 2015 et la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 relative à l'amélioration de la trésorerie des associations.

Au regard de ses compétences communautaires, la CCPA entend accorder son soutien à l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre par le versement de subventions annuelles, pendant trois ans.

A cet effet, les Parties à la présente convention se sont rencontrées et il a été convenu ce qui suit :

Considérant que le « Centre culturel de rencontre d'Ambronay » est géré par l'Association Art et Musique d'Ambronay – Centre culturel de rencontre, gestionnaire du site patrimonial mis à disposition par le Département de l'Ain et dépositrice du label national Centre culturel de rencontre obtenu le 8 décembre 2023.

Considérant les évolutions suivantes :

- Créée en 1980, l'Association Art et Musique d'Ambronay – Centre culturel de rencontre a pour objet de développer un projet artistique centré « sur la musique ancienne, la mise en œuvre de passerelles avec la musique contemporaine, de promouvoir des activités de recherche, d'expérimentation, de production, notamment par des résidences d'artistes, de développer des activités de formation auprès des jeunes musiciens, d'assurer une activité de diffusion, de promouvoir la rencontre entre les artistes, le public et le monument, de favoriser la rencontre entre le milieu culturel et le milieu économique, et de favoriser les rencontres entre les artistes et les enfants du territoire. »
- Constatant l'importance de pouvoir déployer dans un cadre juridique facilitant leur financement des activités patrimoniales, territoriales, de transmission, d'inclusion, de transition nécessaires pour poursuivre le déploiement du Centre culturel de rencontre d'Ambronay, l'Association Art et Musique d'Ambronay – centre culturel de rencontre a décidé en application des décisions adoptées par l'Assemblée générale du 18 juin 2022 et du Conseil d'administration du 23 septembre 2022, et en accord avec les partenaires publics de la Convention pluriannuelle d'objectif que sont l'Etat, la Région et le Département de l'Ain, de créer l'association « Patrimoine et transmission - Centre culturel de rencontre d'Ambronay » par parution au JO le 11 octobre 2022.
- De par son objet, « cette association Patrimoine et Transmission - Centre culturel de rencontre d'Ambronay poursuit un but non lucratif et une utilité sociale. Elle relève du champ de l'Economie Sociale et Solidaire. Elle s'inscrit en complémentarité de l'Association Art et Musique d'Ambronay - Centre culturel de rencontre en assurant la gestion des activités d'intérêt général, ainsi que des nouvelles missions à développer. ... ». La Gouvernance est constituée du collège du fondateur dit « Art et Musique », qui dispose de 52 % des droits de vote à l'Assemblée générale et de six membres au Conseil d'administration et d'un collège de 3 personnalités qualifiées au plus. Le président est de droit le président de l'Association Art et Musique d'Ambronay - Centre culturel de rencontre. Sur les plans de la gouvernance, économique, organisationnel, l'Association Patrimoine et Transmission-

Centre culturel de rencontre d'Ambronay dépend de l'Association Art et Musique - Centre culturel de rencontre. Elle peut donc être considérée comme l'Association « fille » de l'Association historique, qualifiée d'« Association mère ».

- « Les deux associations toutes deux attachées à leur objet statutaire et partageant les mêmes valeurs ont décidé d'unir leurs forces pour consolider et développer leurs activités. C'est en raison des synergies résultant de l'objet des deux associations culturelles qu'il a été décidé du transfert des activités d'intérêt général suivantes au profit de l'association Patrimoine et Transmission - Centre culturel de rencontre d'Ambronay : les activités relatives à la valorisation patrimoniale, à l'action culturelle et territoriale (dont l'éducation artistique et culturelle), à la formation Ambronay Jeunes Talents, au soutien et à l'accueil d'artistes en résidence » et pour ces deux dernières dans le cadre d'activités non lucratives ou de l'accueil gracieux.
- Par décision du 20 octobre 2022, les Conseils d'administrations de l'Association Art et Musique d'Ambronay - Centre culturel de rencontre et de Patrimoine et Transmission - Centre culturel de rencontre d'Ambronay ont décidé dans les mêmes termes de la constitution d'un Groupe TVA. Le représentant de l'assujetti unique est l'association Art et Musique d'Ambronay – Centre Culturel de Rencontre. Le groupe TVA ainsi créé est dénommé « Centre Culturel de Rencontre d'Ambronay » et domicilié Place de l'Abbaye – 01500 Ambronay. Le Groupe TVA est obtenu le 31 janvier 2023 des services fiscaux.

Considérant que le projet du CCR d'Ambronay au global s'inscrit donc pleinement dans ce nouveau dispositif, avec « l'association mère » comme interlocuteur et gestionnaire principal et avec « l'association-fille » inscrite dans une complémentarité et dépendant de la première ;

Considérant l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit expressément que : « Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné »

Considérant le projet de territoire de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain et son axe 6 : Faire des manifestations culturelles sur le territoire un vecteur de lien social,

Considérant les statuts de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain en matière d'aides, dans le domaine de la culture, aux actions, manifestations et évènements à rayonnement intercommunal, régional ou national,

Considérant la demande de soutien de l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre ,

Considérant l'intérêt des projets développés par l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 : PROJET ARTISTIQUE, CULTUREL ET TERRITORIAL : MISSIONS PERMANENTES

Labellisé en 2003, le CCR d'Ambronay fonde son action sur trois héritages principaux :

- l'expertise développée en musique ancienne avec le festival d'Ambronay fondé en 1980, l'Académie baroque européenne dédiée à l'insertion des jeunes talents créée en 1993 ;
- la sauvegarde et valorisation de l'ancienne abbaye d'Ambronay et plus largement des patrimoines mobilisés par le site et les activités ;
- l'esprit d'entreprendre, la capacité d'adaptation et une démarche partenariale et collaborative.

Il s'appuie sur 4 missions permanentes :

- **Un lieu de création et de diffusion de la musique historiquement informée** avec notamment son Festival et un lieu ressource et d'innovation pour les artistes grâce aux résidences. Le CCR contribue à faire vivre l'interprétation du répertoire musical sur instruments d'époque pour lequel il est renommé sur la scène européenne, à tisser des passerelles entre les différentes esthétiques musicales, à expérimenter de nouvelles formes de concerts et d'hybridations. Il prend en compte les évolutions de pratiques culturelles ainsi que les nouvelles technologiques, les enjeux de parité et de transition écologique. Il veille à la convivialité et aux liens de qualité avec les publics et les artistes. Il se déploie également sur le territoire, notamment celui de la CCPA.
- **Le développement du tourisme culturel et la valorisation des patrimoines** entendus comme à la fois matériels associé notamment à l'Ancienne Abbaye d'Ambronay et son territoire, immatériels avec les notions de gestes ainsi que de la place du CCR dans l'histoire d'un mouvement musical, et naturels avec les jardins, les espaces alentours et la biodiversité. Cette mission entend contribuer à renforcer la connaissance et la mettre à disposition du plus grand nombre. Le CCR travaille à la mise en tourisme du site et de son environnement, en partenariat avec les collectivités et acteurs locaux et vise à contribuer par ce volet au rayonnement et à l'attractivité du territoire.
- **Une dynamique de transmission et de participation** : le CCR s'adresse à toutes les personnes (les habitants locaux et/ou originaires des bassins de population élargis, les personnes de passage, les publics dits « spécialisés »...) avec une politique volontariste à destination des jeunes publics et des publics les plus éloignés de l'offre culturelle. Il entretient une démarche proactive pour décloisonner et faciliter les rencontres entre différents publics ainsi que les liens intergénérationnels. Il sensibilise, anime et irrigue le territoire, dans ses différentes échelles, avec une attention particulière portée au bassin de sa Communauté de communes et du Département. C'est un lieu d'hospitalité et de ressource qui favorise la coopération locale et permet aux acteurs de proximité de s'appuyer, le cas échéant, sur une ingénierie culturelle.
- **Un acteur européen de la formation et de l'insertion professionnelles** : positionné depuis 1993 comme un leader de l'insertion professionnelle des talents de la musique ancienne, le CCR d'Ambronay entend poursuivre son rôle d'incubateur et de développeur de talents individuels et collectifs en structurant ses dispositifs. Il entend contribuer également à la formation continue professionnelle ainsi qu'à la formation des amateurs dans le cadre d'offres ponctuelles ou tout au long de l'année.

ARTICLE 2 : PROJET ARTISTIQUE, CULTUREL ET TERRITORIAL : LES OBJECTIFS PRIORITAIRES 2024-2026

Le CCR déploie son action à l'année, dans la complémentarité entre :

- **des ambitions territoriales fortes** avec une variété de propositions culturelles, artistiques et patrimoniales : résidences, ateliers, itinérance, concerts, projets territoriaux et d'éducation artistique et culturelle, visites participatives, jardins... Le CCR assume un rôle de coordinateur d'actions culturelles et d'animateur culturel. Il développe des partenariats locaux autour de projets qu'il initie ou auxquels il participe. Il agit pour le territoire à travers des actions spécifiques répondant à des besoins identifiés et partagés, déployés dans le temps.
- **des ambitions nationales et internationales** avec des événements repérés comme le Festival et depuis 2022/23 des expositions estivales, des créations, des résidences ou des programmes reconnus au niveau européen comme celui d'insertion professionnelle des ensembles émergents de la musique ancienne, des projets d'actions culturelles multi-partenariaux ou des projets de transmission inscrits dans des dispositifs et partenariats nationaux.

Les objectifs prioritaires pour la période 2024-26 de cette convention sont les suivants :

- réaffirmer le positionnement singulier du CCR d'Ambronay dans la musique ancienne en demeurant au cœur des transformations de la société et des innovations, en restant à l'écoute de l'évolution des pratiques, des répertoires et des formes culturelles. Nous souhaitons renforcer les passerelles avec les démarches de création, les hybridations et assumer une programmation paritaire.

Cet objectif est porté par le Festival, événement phare annuel du CCR avec en moyenne 550 artistes accueillis et entre 18000 et 20000 spectateurs, et par une saison de résidences d'artistes qui donnent lieu à des rendez-vous publics au CCR pour les habitants des alentours et auprès de partenaires venus notamment du monde socio-culturel. Ces résidences donnent lieu à des rencontres et un maillage territorial renforcé, dans un objectif de développer les partenariats sur le territoire et de rendre accessible l'accès à ces musiques dites savantes.

- renforcer la valorisation des patrimoines et la mise en tourisme avec une saison estivale qui comprenne un événement phare favorisant l'attractivité et le rayonnement territorial. Nous entendons consolider l'inscription dans les réseaux touristiques et patrimoniaux ainsi que les partenariats avec les offices de Tourisme, notamment celui de Pérouges. Nous développerons également une approche participative avec les habitants dans l'esprit de la convention de Faro en nous intéressant à l'époque contemporaine, au patrimoine naturel et immatériel, aux récits des habitants. Nous allons accompagner les travaux à venir en soutenant la réflexion sur les usages futurs et en contribuant à faire découvrir les métiers sollicités tout en approfondissant la connaissance pour envisager les modalités d'un centre d'interprétation accessible et partagé à la réception des travaux.

Cet objectif est porté par une saison touristique qui monte en puissance, avec une exposition estivale – en 2024 elle sera consacrée à Raymond Depardon, des visites et des rendez-vous sur les patrimoines. Une attention sera portée à une connaissance fédératrice des plantes et de leurs usages (projet d'herbier de l'Abbaye en cours, de sentiers botaniques etc), ainsi que des conditions du maintien de la biodiversité (eau, terre, écosystème local...), en lien avec un positionnement d'écotourisme et de l'adaptation aux évolutions du climat. Enfin, le CCR joue un rôle important d'information et d'accueil des touristes de passage. Nous avons besoin d'envisager des aménagements, même temporaires, pour accueillir des touristes et renforcer l'attractivité du site.

- structurer les actions d'éducation artistique et culturelle, territoriales ou itinérantes dans un cadre pluriannuel, mobiliser et renforcer nos capacités d'action avec les partenaires au bénéfice des personnes. Le CCR d'Ambronay se positionne sur des projets transgénérationnels tout en maintenant la prise en compte de spécificités liées à des territoires ou des publics qualifiés. Selon ses moyens disponibles, le CCR agira en tant que lieu d'hospitalité in situ et hors les murs, amenant de la co-construction et la convivialité nécessaire au bon déroulement des rencontres, échanges et partenariats. Prenant en compte les évolutions sociétales il met en œuvre des actions favorisant la recherche et l'innovation en termes de méthodologie, particulièrement autour du multi partenariat. Le CCR d'Ambronay agit aux côtés d'autres opérateurs culturels sur son territoire de proximité, il élabore des actions d'éducation artistique et culturelle territoriales au regard d'autres actions d'envergure telle que celles présentes dans la CTEAC.

Le CCR d'Ambronay souhaite développer spécifiquement au sein de la CCPA un type d'activités dans un projet évolutif sur 3 ans, « Banquet ! » en lien avec les musiques et les patrimoines vivants, afin de garantir l'efficacité de la démarche.

D'une manière générale au sein du CCR, le développement de l'adresse aux personnes sera porté par un nouveau pôle intitulé « territoire et participation » initié en 2023 et qui se développera durant la présente convention. Il prendra en compte les spécificités et ressources vives des territoires. Son action traverse plusieurs priorités de la convention.

- Structurer l'accompagnement et l'appui aux artistes musiciens en un pôle de formation et d'insertion professionnelle régional de rayonnement européen référencé comme organisme de formation, permettant de maintenir le positionnement d'incubateur de talents de la musique ancienne de haut niveau du CCR et de développer la formation professionnelle continue auprès de professionnels de différents secteurs (enseignant, petite enfance etc) et proposer des formations aux amateurs.
 - *Ambronay Jeunes Talents est lancé en 2023 pour porter l'insertion professionnelle des jeunes artistes à haut potentiel. Il comprend le volet européen, avec en 24-26 les 3 premières années du projet de grande coopération Sustainable EEEmerging soutenu par l'Union européenne. Il engage un nouveau parcours d'excellence - national et territorial - qui repose sur un principe d'appel à candidatures pour permettre à des ensembles en région et au niveau national de bénéficier de l'expertise et de la visibilité du CCR dans le lancement de leur carrière. L'objectif est de conforter le rôle déjà ancien du CCR de pépinière d'ensembles de haut niveau et d'accompagnements de talents.*
 - *Le CCR investit pour 24-26 la formation professionnelle continue avec comme spécificité de réunir des professionnels de secteurs différents, d'élaborer des formations répondant à des besoins identifiés sur le territoire. Ceux-ci adopteront des formes singulières répondant aux différents partenariats mobilisés (Education nationale EAFC, schéma départemental de l'enseignement musical, DRAC et DREETS pour la toute petite enfance par exemple).*
 - *Le CCR poursuivra ses projets destinés aux amateurs, en particulier le chœur Avis aux amateurs, seule initiative du territoire permettant au tout venant de faire l'expérience de la musique baroque sans formation préalable. Il pourra proposer une offre de stage dédiée.*

Enfin, durant ces 3 ans, l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre entend intensifier le développement des ressources propres avec notamment le développement d'une saison estivale touristique et une stratégie de diversification du mécénat en faisant appel à l'association « fille »

Patrimoine et Transmission - Centre culturel de rencontre d'Ambronay, ~~d'intérêt général non lucrative~~
dépendante de l'Association « Art et Musique d'Ambronay - Centre culturel de rencontre ».

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS ARTISTIQUES, CULTURELLES ET TERRITORIALES

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage sur la durée de la présente convention :

- à réaliser le projet artistique, culturel et territorial exposé aux articles 1 et 2, calibré en fonction des moyens alloués par les principaux partenaires publics que sont l'Etat, le Département de l'Ain, la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à établir un rapport construit avec la CCPA et les publics bénéficiaires mobilisés dans le cadre de cette convention
- à s'inscrire dans le cadre professionnel et éthique de
 - de la Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 72 ;
 - du Décret n°2017-434 du 28 Mars 2017 relatif au label Centre culturel de rencontre, modifié par le décret n° 2020-112 du 11 février 2020 ;
 - la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant,
 - la Charte pour l'Éducation artistique et culturelle,
 - la convention de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005,
 - des orientations culturelles et touristiques des schémas territoriaux auxquelles les parties déclarent adhérer,
 - du contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE 4 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le contrat d'objectifs entre l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre et la CCPA.

Par la présente convention, l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet artistique et culturel conforme aux objets statutaires de l'association mère et de l'association fille réunis dans le cadre de son projet global d'intérêt général. Il mettra à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la CCPA s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets correspondants, à soutenir financièrement l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre pour ses activités mentionnées dans le titre I du présent document et relevant de sa partie, à l'exception d'éventuels financements imputables sur la section investissement.

Cette coopération porte notamment sur le Festival, les Résidences, l'Action culturelle et territoriale ainsi que sur Ambronay Jeunes Talents et les projets estivaux contribuant à l'attractivité touristique. La CCPA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2024-2026.

Elle sera valide jusqu'au 31 décembre 2026. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA CCPA

La CCPA s'engage à soutenir financièrement la réalisation des deux projets suivants :

- Le Festival d'Ambronay,
- Le programme d'animation des actions d'éducation à l'action culturelle et territoriale, les résidences d'artistes et Ambronay Jeunes Talents.

Pour cela, elle accorde une subvention d'un montant de 85 000€ à l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre. Conformément au CGCT, elle a la possibilité de verser une partie à l'association Patrimoine et Transmission, Centre culturel de rencontre d'Ambronay, afin de remplir les objectifs de l'article 2.

Ce versement est limité à hauteur de 40% de la subvention annuelle. Il s'effectue sous la responsabilité et le contrôle de l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre.

Pour chaque année, le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un versement de 50 % du montant prévisionnel de la subvention correspondante, au 30/04 de l'année considérée,
- Un versement de 30% du montant prévisionnel de la subvention correspondante, au 31/10 de l'année considérée,
- Le solde de la subvention à réception du bilan qualitatif et financier du projet soutenu.

Le soutien du CCPA se concrétisera, sous réserve :

- de l'inscription au budget de crédits correspondants, par une subvention annuelle votée par le conseil communautaire,

- de la présentation du budget prévisionnel de l'année,
- de la présentation du programme artistique et culturel de l'année,
- du rapport d'activité de l'année écoulée,
- de la présentation des comptes annuels de l'année précédente (compte de résultat, bilan, annexe), ainsi que le rapport du commissaire aux comptes,

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

7.1 : Justificatifs et évaluations

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage à procéder à l'évaluation des conditions de réalisation des projets et des actions auxquels la CCPA a apporté son concours.

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage à fournir chaque année, dans les délais impartis à la CCPA :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- les comptes annuels de l'année précédente (compte de résultat, bilan, annexe), ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;
- le programme artistique et culturel de l'année à venir ;
- le budget prévisionnel de l'année à venir ;
- le programme artistique et culturel de l'année en cours
- le budget prévisionnel de l'année en cours.

7.2 Obligations comptables

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage à tenir ses comptes annuels conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 (JO n° 103 du 4 mai 1999 page 6647).

A partir d'un total de 153 000 euros de subvention annuelle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège social de l'association. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes aux partenaires publics, dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention.

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle de sa comptabilité par un commissaire aux comptes et s'engage à transmettre aux partenaires publics tout rapport produit par celui-ci, dans les délais utiles.

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage à fournir le relevé d'identité bancaire en cas de changement de domiciliation bancaire. Il déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

7.3 Obligations sociales et fiscales

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

7.4. Autres engagements

L'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage à faire figurer de manière lisible le logo des partenaires publics dans tous les documents produits dans le cadre de la présente convention.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre, cette dernière doit en informer la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association informe sans délai la CCPA de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

De plus et en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association informe la CCPA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints, la CCPA pourra :

- ✓ Soit exiger la restitution de la subvention non utilisée ;
- ✓ Soit, ne pas verser à due concurrence, les sommes restantes dues, s'il s'avère que la totalité de la subvention allouée n'a pas encore été virée administrativement.

Dans la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre s'engage à intégrer une démarche de développement durable, prévenir les discriminations et lutter contre les violences et le harcèlement sexiste et sexuel, ainsi que favoriser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit de la CCPA, ce dernier peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

La CCPA informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : MODALITES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier entre la responsable ou l'élu désigné par la CCPA et la direction de l'association Art et Musique d'Ambronay, Centre culturel de rencontre. L'évaluation porte sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés dans le Titre I de la convention et sur les projets annuels, sur l'impact des actions, projets ou interventions.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

La CCPA étant dans l'obligation de veiller au bon usage des deniers publics, elle s'engage à contrôler l'usage des subventions allouées à l'Association en application des présentes. Elle s'engage toutefois également à ne pas porter une atteinte manifestement excessive à l'activité de l'Association, par ses contrôles sur place et sur pièces.

La CCPA procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme auquel la CCPA a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet du subventionnement et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action, au regard de l'intérêt local, conformément aux dispositions des articles L.1611-4 et L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La CCPA contrôle annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la (les) contribution(s) financière(s) allouée(s) n'excède(nt) pas le coût de la mise en œuvre des actions à son (leur) origine.

Pendant et au terme de la convention, la CCPA se réserve également le droit, dans le respect des dispositions de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'effectuer sur place et/ou sur pièces, à tout moment, à toute opération de contrôle qu'elle jugera utile, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'Association satisfait aux obligations et engagements issus des présentes et de ses obligations légales et réglementaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à ses locaux et à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ces opérations de contrôle. Il est rappelé toutefois que l'Association demeure autonome.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée

- à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle éventuel de l'article 10,
- à une nouvelle délibération de la CCPA.

ARTICLE 12 : PROCÉDURES MODIFICATIVES

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties signataires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification. Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans le titre I de la présente convention.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord constaté quant à l'application ou l'interprétation de la présente convention, un accord entre les parties signataires sera préalablement recherché. A défaut de règlement à l'amiable, la juridiction compétente sera saisie.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par les partenaires, par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 14 : ANNEXES

Les annexes I et 2 fait partie intégrante de la présente convention :

- annexe I : Programme d'activités 2024
- annexe II : Orientation du projet d'action culturelle 2024-26

Fait à _____, le _____
En deux exemplaires originaux

Pour la CCPA
Le Président

Pour l'Association Art et Musique d'Ambronay,
Centre culturel de rencontre
Le Président

